

OBJET : Remboursement de votre trop perçu de CVAE

Chers Adhérents de la CPME,

Maître Marie-Cécile CLEMENCE, Avocat en droit fiscal, Membre de la commission juridique de la CPME 63 nous a alerté sur une **nouvelle opportunité contentieuse en matière de CVAE** (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), suite à la décision n° 406424 rendue par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} mars dernier.

La restitution de la CVAE 2015 (payée en 2016) doit, en effet, être sollicitée dès à présent et ce, à titre conservatoire.

La CVAE est calculée d'après un taux effectif d'imposition déterminé à partir du chiffre d'affaires de l'entreprise. S'agissant des sociétés membres d'une intégration fiscale, le chiffre d'affaires s'apprécie au niveau du groupe fiscal intégré et correspond ainsi à la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe. Or, lorsque les sociétés ne sont pas intégrées, ce chiffre d'affaires s'apprécie au niveau de chacune des entités, **ce qui crée une différence de traitement (rupture d'égalité) au détriment des sociétés membres d'un groupe fiscal intégré.**

Le Conseil d'Etat vient de transmettre au Conseil constitutionnel une QPC portant sur ce sujet (conformité à la Constitution de la différence de traitement pour les sociétés ayant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros et membres d'une intégration fiscale).

L'audience devant le Conseil Constitutionnel a eu lieu le 2 mai 2017, la décision interviendra le 19 mai. Il devient donc URGENT de déposer les demandes de remboursement.

Il convient de se **positionner et de déposer rapidement** une réclamation visant à contester la validité de la CVAE 2015 acquittée en 2016, d'autant que les décisions du Conseil Constitutionnel sont applicables aux seules instances en cours.

Il conviendra de nous transmettre les Déclarations de CVAE 1329 DEF 2015.

Les sociétés visées par ce contentieux sont :

- Les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré
- Et réalisant un CA inférieur à 50 millions d'Euros

Marie-Cécile CLEMENCE
M2C Avocat



Voici un exemple chiffré :

Une société réalise un chiffre d'affaires de 4 000 000 € et dégage une valeur ajoutée de 2 000 000 €.
Son taux effectif d'imposition (calculé par référence à son chiffre d'affaires) sera de 0,63 %, et le montant de sa CVAE sera égal à 12 600 €.
Si cette société est membre d'un groupe fiscalement intégré (dont le chiffre d'affaires global est supérieur à 50 000 000 €), le taux effectif d'imposition sera donc de 1,5 % (au lieu de 0,63%). Le montant de la CVAE s'élèvera alors à 30 000 €.
Il convient de solliciter un dégrèvement de CVAE à hauteur de la différence entre 30 000 € et 12 500 euros (soit 17 500 €).

Jean-Pierre LAVIGNE
Président de la CPME63

**Il ne vous sera pas retenu de frais d'étude d'opportunité à introduire ce recours*

COUPON REPONSE (A retourner à la CPME 63)

Entreprise : Nom du Gérant :

Est intéressé(e) pour étudier l'opportunité de l'introduction d'un contentieux en remboursement de ma CVAE 2015.
Je joins à cette demande, ma déclaration 1329 DEF 2015

Si introduction d'un recours je suis informé(e) des honoraires mentionnés ci-après :

	Frais de dossiers	Pourcentage du montant remboursé par l'administration fiscale
Adhérents CPME63	250 € HT	20 %
Non adhérents CPME63	600 € HT	25 %

**Il ne vous sera pas retenu de frais d'étude d'opportunité à introduire ce recours*